

SÉCURITÉ DES PISCINES

CHEZ LES ASSISTANTS MATERNELS & ASSISTANTS FAMILIAUX



L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'**assistant maternel** ou **familial** est délivré par le **Président du Conseil général de la Haute-Savoie**. Cet agrément est accordé après **évaluation des conditions d'accueil** qui doivent, entre autres, **garantir la santé, la sécurité** et l'épanouissement des mineurs accueillis.



■■■ Le Conseil général de la Haute-Savoie a fait de la **sécurité des enfants accueillis** une de ses **priorités**.

C'est pourquoi le Président du Conseil général a pris un arrêté (n°11-6610), en date du **9 décembre 2011**, pour fixer la réglementation sur les piscines au domicile des assistants maternels ou assistants familiaux.

En effet, une piscine représente **un risque de danger élevé**. Un enfant peut se **noyer** en **moins de 3 minutes** dans **20 cm d'eau** sans le moindre bruit.



L'arrêté impose les obligations suivantes :

- L'accès au bassin des piscines doit être **physiquement rendu impossible** à tout enfant hors de la **présence** et de la **surveillance constante** de l'assistant maternel ou familial.
- Le dispositif homologué retenu par le Département pour les **piscines enterrées, partiellement enterrées** ou **hors sol** doit répondre aux aménagements détaillés ci-dessous :
 - pour les piscines **enterrées** ou ayant une **paroi inférieure ou égale à 1,20 m** : **barrière fixe ancrée au sol d'au moins 1,20 m** de hauteur, dont l'espacement des barreaux verticaux est inférieur à 9 cm, avec un **portillon muni d'un verrouillage impossible à ouvrir** pour un enfant de moins de 5 ans.
 - pour les piscines avec **paroi supérieure à 1,20 m** : **retrait systématique de l'échelle après utilisation**, si l'échelle n'est pas amovible, elle doit-être **condamnée par une plaque ou une barrière de sécurité** selon les modalités précitées.
- Les piscines **gonflables** et « **piscinettes** » doivent être **vidées quotidiennement** et leur accès ne se fera qu'en **présence** et sous la **surveillance constante** de l'assistant maternel ou familial. En fonction du modèle et de la taille, si la piscine ne peut être vidée quotidiennement, l'accès devra être **condamné** conformément aux dispositifs mentionnés précédemment.
- **En cas de refus de se mettre en conformité avec cette nouvelle réglementation, l'agrément sera suspendu pour une durée de 4 mois**, et la situation sera présentée devant la Commission Consultative Paritaire Départementale pour avis en **vue du retrait d'agrément**.

Les assistants maternels ou familiaux possédant une piscine avant la publication de l'arrêté auront un délai de 3 mois pour s'y conformer.

Pour plus de précision, l'intégralité de cet arrêté est consultable au recueil des actes administratifs du Département (service de l'Assemblée) et sur le site internet du Conseil général de la Haute-Savoie : www.cg74.fr

Pour toute demande de renseignement, veuillez contacter le service de PMI de la circonscription d'Actions médico-Sociales de votre secteur :

- Circonscription d'Annecy : 04.50.33.20.04
- Circonscription du Genevois : 04.50.84.08.70
- Circonscription du Faucigny : 04.50.47.63.17
- Circonscription du Chablais : 04.50.81.89.25